



processus de vérification dans le cadre d'un seul accord, par exemple une convention sur les armes chimiques. Il est concevable que des OIV de ce genre aboutissent à la longue à la création d'une OIV générale ayant de plus amples responsabilités. Un tel organisme permettrait notamment d'employer plus économiquement les ressources consacrées à la vérification.

Il y a lieu de noter qu'aucune des approches susmentionnées n'envisage que des activités de surveillance soient confiées à des États non signataires de l'accord en cause, ni à aucun autre agent, sauf autorisation expresse donnée du commun accord des parties. Il est en effet posé au départ que le principe de l'acceptabilité exclut une telle perspective et que tous les aspects du processus de vérification doivent être expressément acceptés par toutes les parties à un accord.

La communauté internationale a heureusement déjà une certaine expérience (bien trop limitée) dans le domaine de la vérification des accords multilatéraux de limitation des armements. Cette expérience pourrait servir de base et de guide pour de nouveaux travaux de pionnier. Pour ce qui est de la création d'OIV dans le cadre d'accords particuliers, on pourrait prendre pour modèle l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dont le système de garanties permet de vérifier l'exécution des engagements contractés par les États membres en vertu du Traité sur la non-prolifération (TNP). L'AIEA a réussi de façon impressionnante à affronter et à résoudre tous les types de problèmes génériques évoqués plus haut et ce, dans un secteur technologique exceptionnellement sensible tant du point de vue commercial que militaire. L'AIEA a sans doute contribué dans une très large mesure à faire du TNP l'un des instruments de sécurité internationale les plus efficaces de notre temps et à lui conserver la confiance de la communauté internationale. L'organisation, les procédures et les techniques de l'Agence méritent une étude minutieuse.

Enfin, il faut se pencher sérieusement sur le rôle actuel et futur des Nations Unies. En effet, comme il est indiqué au paragraphe 114 du Document final de l'UNSSOD I,

« L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie

d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures — unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales — de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les États membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations. »

Il est nécessaire de passer du principe à la pratique. Vous-même, Monsieur le Secrétaire général, avez démontré que les initiatives peuvent contribuer à faire le lien entre l'interdiction et la vérification et par là à renforcer la participation des Nations Unies.

Notre étude a mis au jour divers autres moyens qui permettraient aux Nations Unies de jouer un plus grand rôle dans le processus de vérification. Tout d'abord, l'Assemblée générale ou la Commission du désarmement pourraient examiner plus avant le rôle essentiel que la vérification joue dans le processus de limitation des armements, et donc dans le maintien de la sécurité internationale.

Deuxièmement, les Nations Unies pourraient examiner la possibilité que des pays ou des groupes de pays ayant une compétence reconnue dans le domaine de la vérification offrent leurs services à la communauté internationale pour la vérification des accords multilatéraux.

Troisièmement, les Nations Unies pourraient faire une étude approfondie des structures, des procédures et des techniques pouvant être conçues et mises au point pour l'usage d'organismes de type OIV et ce, en faisant appel à l'abondante documentation établie au fil des ans à la Conférence sur le désarmement et ailleurs.

Quatrièmement, les Nations Unies pourraient fournir davantage d'assistance, de conseils et de compétences techniques aux négociateurs qui participent au processus régional de contrôle des armements et de désarmement, de

manière que soient combinés les mécanismes internationaux et les mesures régionales de vérification (comme dans le système de contrôle du Traité de Tlatelolco, qui fait appel à la fois aux garanties de l'AIEA et aux mesures de contrôle appliquées par l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL)).

Cinquièmement, les Nations Unies pourraient, à la demande, participer au processus d'élaboration et d'exécution des dispositions prévues pour la vérification des accords. Selon les besoins, les Nations Unies devraient être en mesure d'aider à réunir les compétences voulues, et elles devraient encourager les États à élaborer des procédures permettant d'appliquer ces compétences à des accords effectifs.

Enfin, en se dotant de la souplesse voulue, les Nations Unies pourraient jouer un plus grand rôle dans les futurs accords régionaux de limitation des armements. Si on concluait dans une région quelconque un ou plusieurs accords de limitation des armements faisant appel à un système spatial de télédétection comme technique de vérification, il serait à la fois raisonnable et économique que ce système soit fourni par un groupe de pays compétents pour être utilisé sous les auspices des Nations Unies ou d'une OIV régionale dans le cadre de l'accord ou des accords conclus.

Monsieur le Secrétaire général, que l'on convienne ou non de dispositions juridiques aux fins de la vérification, les États s'efforceront de réunir des renseignements sur les activités militaires des autres États dont ils considèrent qu'elles intéressent leur propre sécurité. Cette manière d'agir a toujours été et restera un aspect prévisible du comportement national. Cependant, des accords de contrôle des armements et de désarmement adéquatement vérifiés apportent le moyen d'obtenir des renseignements essentiels dans des conditions où l'ingérence est réduite au minimum, la souveraineté respectée et la méfiance, en grande partie dissipée. Il est évident par ailleurs que les États n'accepteront de conclure un accord important sur la limitation des armements que s'ils ont fortement confiance dans la vérifiabilité de son application. Le débat suscité par les allégations de non-respect de certains accords a montré que lorsque cette confiance est absente, le climat